

COMMUNE de .....

ARRONDISSEMENT  
de Rochefort

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON

de Royan

Séance du 23 MAI 1954

OBJET:  
de gravil-  
pour les  
sées  
(ché)

4040

NOMBRE  
de  
Conseillers municipaux  
pris part au vote :

DATE  
d'affichage, à la porte  
mairie, du compte  
rendu de la séance :

L'an mil neuf cent cinquante quatre 23  
de mai, le Conseil Municipal de Royan du mois  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. Max BRUSSET, Député-maire, en session } ordinaire  
d'après convocations faites le 25.5.54 } extraordinaire

Représentés: MM. -Gaussel-Dorecco-Chanut  
Pouget Counil- Guillaud - Etcheber-Bourdeille  
Nartean- Foucaud - Bourdonneau-Rochedereux  
Papeau- Guichaoua.

Représentés: M. Nartean par M. Bourdonneau

M. Dufour par M. Rochedereux

Absents: MM. M. Simon par M. Seugnet

M. Laurent par M. Delsalle

Absents: M. Regazoni- Vaucheret

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril  
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans  
le sein du Conseil.

M. Etcheber, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Pour le revêtement des chaussées le volume  
total de matériaux concassés nécessaire est de  
1.300 m<sup>3</sup> d'un montant approximatif de 3.200.000 frs

A la suite d'un appel d'offres la maison  
CHAT LOCUSSOL à JONZAC ( entreprise la moins disante)  
offre d'assurer cette fourniture pour 2.970.000frs

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ

- autorise M. le Maire à signer avec l'entreprise  
CHAT LOCUSSOL à JONZAC un marché de gré à gré

- dit que cette dépense sera prélevée  
au B.P. 1954 chap. XIV - art. 1 et 2

Approuvé

Rochefort le 13 Avril 1954

Le sous-Prefet

signé E. Wequereau

Fait et délibéré à \_\_\_\_\_  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. Les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

le vote a eu lieu au  
un public, établir à  
ite la désignation de  
vote (Art. 51 de la loi  
avril 1884).

mentionner à la suite  
se qui les a empêchés  
guer (Art. 57 de la loi  
icipale).

Mairie de



FOURNITURE DE GRAVE CONCASSEE

MARCHE CONCLU SUR APPEL D'OFFRES

Entre,

La Commune de ROYAN, représentée par son Maire Mr. MAX BRUSSET, en vertu des termes de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Mai 1954.

d'une part.

Et,

1<sup>er</sup> Monsieur Henry CHAFOUSSOL, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant à JONZAC, inscrit au registre de commerce de JONZAC sous le n° 4.198.

2<sup>e</sup> Monsieur Armand DUPLESSIS agissant pour le compte de la SOCIETE BLAYAISE DE TRANSPORTS FLUVIAUX & DE GRAVIERS, dont le siège social est à BLAYE (Gironde) Quai du Port, inscrite au registre de Commerce de BLAYE sous le n° 3.960.

Agissant conjointement et solidairement

d'autre part.

Il a été convenu et exposé ce qui suit,

ARTICLE I - OBJET DE L'ENTREPRISE.

L'entreprise a pour objet la fourniture et le transport à pied d'oeuvre de :

250 m3 de grave concassée 3/8  
I. 100 m3 de grave concassées 5/15

ARTICLE 2 - PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX.-

La grave concassée proviendra du cassage de galet de Gironde ou de Dordogne. Elle ne devra pas contenir plus de 10% de quarts pur.



ARTICLE 3 - MODE DE LIVRAISON.

La grave concassée sera livrée sur dépôts à ROYAN suivant les prescriptions qui seront données à cet effet à l'Entrepreneur par le Directeur des travaux.

ARTICLE 4 - PRIX DES FOURNITURES.

Les fournitures prévues à l'article 1er seront rémunérées moyennant le prix de :

- 2.200 francs le mètre cube pour la grave 3/8
- 2.200 francs le mètre cube pour la grave 5/15

Il est précisé que ces prix sont fermes et invariables.

Ils tiennent compte de la fourniture sur camion ou bateau départ, de tous transports par route ou par eau, du transbordement des bateaux à camions le cas échéant, du déchargement au lieu d'emploi.

Il tiennent compte enfin, de toutes les taxes et de tous les faux frais de l'entreprise tels que frais de déplacement du matériel et du personnel.

ARTICLE 5 - MONTANT DU MARCHE.

Le montant du marché est évalué à la somme de : DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS. ( 2.970.000 frs ).

ARTICLE 6 - CAUTIONNEMENT.

Le cautionnement définitif est fixé à : CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT FRANCS. (59.400 frs).

ARTICLE 7 - RETENUE DE GARANTIE.

Il n'y aura pas de retenue de garantie.

ARTICLE 8 - PAIEMENT.

La Commune de ROYAN se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en en faisant donner crédit par simple virement au compte ouvert au nom de Monsieur Henry CHAT LOCUSSE et SOCIETE BLAYAISE DE TRANSPORTS FLUVIAUX & DE GRAVIERS à la Trésorerie Générale à LA ROCHELLE sous le n° 941.

ARTICLE 9 - TIMBRES ET ENREGISTREMENT.

En exécution de la loi des finances n° 50.135 du 31 Janvier 1950, le présent marché sera soumis aux formalités de l'enregis-



trement dans un délai maximum de un mois à compter de son approbation.

ARTICLE 10 - APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI N° 52-401 du 14 AVRIL 1952.

Les entrepreneurs affirment sous peine de résiliation de plein droit du marché de sa mise en régie à leurs torts exclusifs qu'aucune des personnes occupant dans leurs entreprises l'une des situations visées à l'Article 50 de la loi n° 52-401 du 14 Avril 1952 et nommément désignées ci-après ne tombe sous le coup de l'interdiction prononcée par ledit article.

Pour l'entreprise CHAT-LOCUSSOL

Mr. CHAT-LOCUSSOL Henry, propriétaire.

Pour la Société de Transports Fluviaux et de Gravier

Mr. Armand DUPLESSIS gérant.  
Mme. Vve. Pierre HUBERT gérante.

ARTICLE II - CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES.

L'Entrepreneur sera soumis au cahier des Clauses et Conditions générales imposé aux entrepreneurs de travaux intéressant les Communes, les établissements hospitaliers et autres établissements publics communaux annexé au présent marché à l'exception des dérogations expressément stipulées au dit marché.

L'Entrepreneur déclare connaître parfaitement ce document.

Fait à JONZAC, le 25 JUIL 1954

*Lu et accepté.*  
*M. Gauthier*  
*[Signature]*

Proposé par l'Ingénieur Ordinaire sousigné

SAINTES, le 12 Août 1954  
*signé G. Colas*

Vu le Maire

Mairie de Royan, le 7 AOUT 1954  
Le Maire,

Pour le Député-Maire,  
l'Adjoint-Délégué :



*[Signature]*

Approuvé

Rocheport le 15 Août 1904

Le Sous-Préfet

M. Choqueveau

Enregistré à Rocheport le 26 Août 1904

par 75. 7. 698. Rec. à 100 %

Cinquante trois mille quatre cent cinquante

M. J. H. H. H.

M. Armand DUBREUIL  
Rue. Vve. Pierre HUBERT

ARTICLE II - CADRE DES PRESCRIPTIONS COMMUNES

Les prescriptions sont soumises au cadre des communes et dans  
tous les cas aux prescriptions de travaux intéressant  
les communes, les établissements hospitaliers et autres établis-  
sant des services de soins ou de traitement et à l'exception  
des prescriptions expressément stipulées au dit article.

Les prescriptions relatives à la connaissance parfaite de la commune

M. J. H. H. H.

M. J. H. H. H.

Proposé par l'ingénieur  
Généraliste communal

SAINTES, le 15 Août 1904  
M. J. H. H. H.